

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 432-11

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT - NUMÉRO 432-11

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET DE CERTIFICATS NUMÉRO 397-07 EN Y
AJOUTANT LES NOUVELLES NORMES CONCERNANT LES ZONES EXPOSÉES AUX
GLISSEMENTS DE TERRAIN.

ATTENDU QUE certaines parties du territoire de la Municipalité de Massueville ont fait l'objet d'une cartographie réalisée par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans les années 1970 et publiée dans les années 1980, qui indique les zones exposées aux glissements de terrain;

ATTENDU QUE certaines normes concernant les glissements de terrain sont actuellement en vigueur dans les règlements d'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la MRC de Pierre-De Saurel a modifié son schéma d'aménagement par le règlement numéro 208-11, entré en vigueur le 9 août 2011;

ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier son règlement sur les permis et certificats pour se conformer au schéma d'aménagement modifié de la MRC ;

ATTENDU QUE les travaux du Comité d'expertise sur les glissements de terrain du ministère de la Sécurité publique ont mené à constater que les normes de 1982 ne permettent pas d'assurer pleinement la sécurité des personnes et la protection des biens dans les zones sujettes aux glissements de terrain de grande étendue (coulée argileuse), dont le bassin de la rivière Yamaska ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil, le 3 octobre 2011, par la conseillère Nathalie Parent;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du Conseil à l'intérieur des délais prévus par la loi, soit au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QU'une assemblée publique s'est tenue le 7 novembre 2011, afin d'expliquer le projet de règlement no 432-11 et d'entendre les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer à ce sujet;

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil de la Municipalité du Village de Massueville ORDONNE et DÉCRÈTE par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1- L'article 1.2.2 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

Expertise géotechnique :

Avis technique ou étude géotechnique réalisé(e) par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 432-11

sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

ARTICLE 2- Un nouveau chapitre est créé et se nommera comme suit :

CHAPITRE 12 Permis de construction à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain

ARTICLE 3- Les articles suivants sont ajoutés au chapitre 12 et se liront comme suit :

12.1 *Obligation d'obtenir un permis de construction à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain*

Toute personne désirant effectuer des interventions à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain indiquées au tableau 4 du règlement de zonage numéro 293-91 doit au préalable obtenir un permis ou un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné de la Municipalité.

12.2 *Demande de permis de construction pour des travaux à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain*

La demande de permis ou de certificat d'autorisation visant des travaux à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain indiquées au tableau 4 du règlement de zonage numéro 293-91 doit comprendre les éléments suivants :

- A) L'identification du ou des propriétaires :
 - 1. Nom et prénom;
 - 2. Adresse de correspondance;
 - 3. Adresse du projet;
 - 4. Numéro de téléphone;
 - 5. Numéro du lot du projet;
 - 6. Procuration écrite si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire.

- B) L'identification de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :
 - 1. Nom et prénom;
 - 2. Adresse de correspondance;
 - 3. Numéro de téléphone.

- C) L'identification de l'ingénieur en géotechnique mandaté pour réaliser l'expertise géotechnique :
 - 1. Nom et prénom;
 - 2. Adresse de correspondance;
 - 3. Numéro de téléphone.

- D) L'expertise géotechnique permettant de faire une description du site et comprenant minimalement les renseignements suivants :

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 432-11

L'expertise géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique doit répondre aux critères de l'article 12.3 du règlement sur les permis et certificats numéro 397-07, de même qu'aux renseignements requis au tableau 1 de l'annexe A, du règlement sur les permis et certificats numéro 397-07. Ce tableau présente selon les différentes interventions à réaliser les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans une expertise géotechnique dans les zones exposées aux glissements de terrain.

E) Les informations concernant les travaux proprement dits :

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit énoncer clairement les travaux et/ou les interventions projetés et être accompagnée des documents requis (carte, orthophotographies, photo, relevé terrain, graphique, diagramme, etc.).

F) Une attestation du propriétaire :

Le propriétaire ou le requérant doit attester, par sa signature et la date, sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation ou autre document joint à la demande, qu'il s'engage à respecter les dispositions du règlement municipal relatif aux zones exposées aux glissements de terrain.

G) L'attestation de l'entrepreneur ou du professionnel effectuant les travaux :

L'entrepreneur et/ou le professionnel responsable des travaux, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation ou autre document joint à la demande, atteste qu'il s'engage à respecter les dispositions du règlement municipal relatif aux zones exposées aux glissements de terrain.

12.3 Documents requis pour des travaux à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain

En plus des documents requis à l'article 4.3 du présent règlement, une expertise géotechnique est requise pour toute construction réalisée à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain indiquées.

Cette expertise doit conclure sur la stabilité du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

L'expertise géotechnique doit répondre aux critères du tableau 1 de l'annexe A, du règlement sur les permis et certificats numéro 397-07. Ce tableau présente selon les différentes interventions à réaliser les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans une expertise géotechnique dans les zones exposées aux glissements de terrain indiquées à l'article 1.3 du règlement de zonage numéro 293-91.

L'expertise géotechnique doit comprendre les renseignements minimaux suivants :

1) Les documents requis pour l'expertise géotechnique :

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 432-11

- La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte;
- La topographie détaillée sur un plan à une échelle minimale de 1/10 000 du système géographique avec l'indication des pentes si disponible;
- Les zones à risque de glissements de terrain indiquées à l'article 1.3 du règlement de zonage numéro 293-91 ;
- Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants;
- La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses;
- La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
- La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
- Toutes les occupations et les utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
- Les remblais et les déblais réalisés antérieurement;
- La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
- La végétation existante;
- La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux ayant été effectués, au besoin, pour les fins de l'expertise;
- La localisation des limites de l'intervention envisagée;
- Une indication et une évaluation précise de la zone à risque sur chaque terrain ou lot à développer ou à construire;
- Un plan, à la même échelle que le plan relatif des conditions du site actuel, montrant l'implantation envisagée des constructions, des travaux (bâtiment, murs, aménagements, empiérement, remblai, excavation) du projet de lotissement et/ou des usages;
- Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, murs, aménagements, empiérement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
- Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.

2) Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-dessus, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :

- Une description des éléments indiqués à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés;
- Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention.

3) Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain qui est présenté au tableau 1 de l'annexe A, du règlement sur les permis et certificats numéro 397-07.

De plus, cette expertise géotechnique doit répondre au cadre de validité suivant :

La validité et la durée de l'expertise géotechnique :

- a. La validité : L'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement et des modifications des règlements de lotissement

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 432-11

numéro 294-91 et de zonage numéro 293-91, introduisant le nouveau cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements de terrain;

- b. La durée : À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement et des modifications des règlements de lotissement numéro 294-91 et de zonage numéro 293-91, l'expertise peut être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Cependant, ce délai peut être ramené à un (1) an lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain. Dans ce cas, l'expertise doit établir des recommandations sur les travaux énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

12.4 Émission du permis de construction pour des travaux à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain

L'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction lorsque :

- a) la demande est conforme au règlement de construction, au règlement de zonage et au présent règlement;
- b) tous les documents requis par le présent règlement ont été déposés;
- c) le permis a été payé.

12.5 Délai d'émission du permis de construction pour des travaux à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain

L'inspecteur en bâtiment doit émettre le permis dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la demande. Le délai débute lorsque la demande a été reçue accompagnée de tous les documents requis.

12.6 Caducité du permis de construction pour des travaux à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain

Tout permis ou certificat d'autorisation émis pour des travaux à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain indiquées au tableau 4 du règlement de zonage numéro 293-91 devient nul, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Si les travaux n'ont pas été commencés dans les douze (12) mois de la date de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation;
2. Si les dispositions du règlement ou les engagements pris lors de la demande de permis ou de certificat d'autorisation ne sont pas respectés;
3. Si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

12.7 Durée du permis de construction pour des travaux à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain

La validité du permis ou du certificat d'autorisation pour des travaux à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain indiquées au tableau 4 du règlement de zonage numéro 293-91, est d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 432-11

suivant la date de son émission. À l'expiration de ce délai, le requérant doit obtenir un nouveau permis ou certificat d'autorisation.

12.8 *Coût du permis de construction pour des travaux à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain*

L'article 4.8 du présent règlement établit le coût exigé pour l'émission d'un permis de construction à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain.

12.9 *Validité du permis ou du certificat d'autorisation pour des interventions à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain*

L'émission du certificat de conformité par un ingénieur en géotechnique est obligatoire et doit être remis à la Municipalité lorsque les travaux de stabilisation sont requis pour maintenir la stabilité du talus. Ce certificat de conformité doit faire référence au règlement municipal relatif aux zones exposées aux glissements de terrain et être accompagné du prénom et nom de l'ingénieur en géotechnique, de sa signature, de la date d'émission et du sceau professionnel de l'ingénieur. Ce certificat doit être déposé à la Municipalité dans les trois (3) mois suivant la réalisation des travaux. De plus, il doit être conservé dans les archives municipales.

Le certificat de conformité ou de non conformité est aussi exigible lorsque l'ingénieur en géotechnique précise dans son rapport d'expertise géotechnique des recommandations précises sur la façon d'effectuer des travaux (exemples : tranchée, remblai, déblai, excavation, etc.) et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

12.10 *Suivi des travaux réalisés à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain*

Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique ou en mécanique des terrains qui a réalisé l'étude.

12.11 *Occupation des lieux à la suite des interventions réalisées à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain*

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne peuvent occuper les lieux qu'une fois que la Municipalité a émis un certificat d'occupation des lieux. La Municipalité ne peut émettre ce certificat tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas reçu le certificat de conformité rédigé par l'ingénieur en géotechnique.

ARTICLE 14- Un nouveau chapitre est créé et se nommera comme suit :

CHAPITRE 13 Dispositions légales

ARTICLE 15- L'article 11.9 Entrée en vigueur est abrogé.

ARTICLE 16- L'article 13.1 est ajouté et se lira comme suit :

13.1 Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises par la loi.

Le lundi 7 novembre 2011

696

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 432-11

ARTICLE 17- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil du Village de Massueville, le lundi 7 novembre 2011, sous le numéro de résolution 2011-11-197.

Denis Marion
Maire

France Saint-Pierre, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 3 octobre 2011
Adoption du projet de règlement : le 3 octobre 2011
Avis public de consultation : le 4 octobre 2011
Assemblée publique de consultation : le 7 novembre 2011
Adoption du règlement : le 7 novembre 2011
Transmission à la MRC de Pierre-De Saurel : 14 novembre 2011
Avis public d'entrée en vigueur : 31 janvier 2012;
Règlement entré en vigueur le 25 janvier 2012
Certificat de la MRC de Pierre-De Saurel : 2012-811-M-34-RPCM

Le lundi 7 novembre 2011

Canada
 PROVINCE DE QUÉBEC
 COMTÉ DE RICHELIEU
 MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
 Règlement numéro 432-11

ANNEXE A

ANNEXE A

Tableau 1 Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

¹ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTR) ou réalisées par un mandataire du MTR, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

² Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>LOCALISÉE DANS TOUTES LES ZONES, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 3 MÈTRES ET AVANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (26 %). SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN OU ÉLEVÉ, VOIR FAMILLE 1A) MAIS QUI, DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS A UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 3 MÈTRES ET AVANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (23 %) ET INFÉRIEURE À 20° (26 %), SANS COURS D'EAU À LA BASE (VOIR FAMILLE 2) :</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL, QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTÉE-AUX-DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À USAGE RESIDENTIEL OU AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À USAGE RESIDENTIEL OU AGRICOLE) USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE (RIE, AÉRODROM, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPAGE D'EAU, ETC.), OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSÉROIR, ETC.) RÉFÉRENCION D'UNE INFRASTRUCTURE (RIE, AÉRODROM, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSÉROIR, ETC.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et tournoiement de glissements de terrain sur le site); Évaluer les effets des interventions proposées sur la stabilité du site; Proposer des mesures de protection (famille 2), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit conclure que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; L'intervention envisagée n'aggrave pas comme facteur déclencheur en déséquilibrant le site et les terrains adjacents; L'intervention envisagée ne constitue pas un facteur aggravant, en diminuant indirectement les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Le lundi 7 novembre 2011

Canada
 PROVINCE DE QUÉBEC
 COMTÉ DE RICHELIEU
 MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
 Règlement numéro 432-11

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1A	<p>LOCALISÉE DANS LES BANDOES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR EGALE OU SUPÉRIEURE À 3 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (30 % SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN OU ORANGE) :</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL, QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-AUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À USAGE RESIDENTIEL OU AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À USAGE RESIDENTIEL OU AGRICOLE) USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUÉDUC, EGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSÉROIR, ETC.) RÉFÉCTION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUÉDUC, EGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSÉROIR, ETC.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et tournoiement de glissements de terrain sur le site); Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; Évaluer les effets des interventions protégées sur la stabilité du site; Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; L'intervention envisagée n'aggrave pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection" requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

Canada
 PROVINCE DE QUÉBEC
 COMTÉ DE RICHELIEU
 MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
 Règlement numéro 432-11

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2	<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CAGIONN, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE AU USAGE RESIDENTIEL (PISCINE TERRELL, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CAGIONN, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE AU USAGE RESIDENTIEL (PISCINE HORS TERRELL, ETC.) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSSAGE DE DIRECTIONS ANNUELLES, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSSAGE DE DIRECTIONS ANNUELLES, ETC.) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSSAGE DE DIRECTIONS ANNUELLES, ETC.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSSAGE DE DIRECTIONS ANNUELLES, ETC.) CHAMP DEPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE FOUSSAGE, FILTRE À SABLE, PUIS ASSORBIANT, PUIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE) TRAVAUX DE DÉBLAI OU DÉCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE) PISCINE CRÉUSÉE PISCINE CRÉUSÉE USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE MERSE, BASSIN DE RETENTION, CONDÉMENTAIRE, LIEU D'ÉPURASSSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RESERVAU DE BRANCHE AGRICOLE, ETC.) ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION) LOCALISÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS À UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AVANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions proposées sur la stabilité du site. 	<p>Les experts ont confirmé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intervention envisagée n'entraîne pas comme facteur déterminant en établissant le site et les travaux adéquats. L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constituent pas des facteurs aggravants, en diminuant notamment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>Les experts ont fait état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

Canada
 PROVINCE DE QUÉBEC
 COMTÉ DE RICHELIEU
 MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
 Règlement numéro 432-11

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
3	MESURE DE PROTECTION (CONTREPODS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.)	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. 	<p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> La méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intervention ne suivra pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; L'intervention envisagée n'ajoute pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention, envisagée et l'utilisation, subséquente, ne constituent pas des facteurs aggravants, en diminuant indirectement les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les méthodes de travail et la période d'exécution; Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.
4	LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.